

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-D0002/ARCOP/ORD**

Poursuite contre UTS SARL et son Directeur général, Monsieur Harouna SEDOGO, pour leur défaillance dans l'exécution des marchés n°37/00/1/04/80/2018/00166, n°37/00/01/04/80/2018/00167 et n°37/00/01/04/80/2018/00168 pour l'acquisition de la matière d'œuvre au profit des centres de formation ANPE (lots 01,02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre UTS SARL et son Directeur général, Monsieur Harouna SEDOGO, pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Messieurs Ousmane SEMDE et Harouna SEDOGO, respectivement Directeur Exécutif et Directeur Général de UTS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gnimby GANOU, consultant du Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences (PEJDC) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés n°37/00/1/04/80/2018/00166, n°37/00/01/04/80/2018/00167 et n°37/00/01/04/80/2018/00168 pour l'acquisition de la matière d'œuvre au profit des centres de formation ANPE (lots 01,02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'Autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre UTS SARL et son Directeur général, Monsieur Harouna SEDOGO, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres du Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion professionnelle ;

il ressort en substance desdites décisions de résiliation que UTS SARL a été attributaire des marchés ci-dessus cités pour un délai de livraison de trente (30) jours à compter du 10 décembre 2018 ; que, par lettres en dates du 14 et du 20 décembre 2018, le titulaire des marchés a estimé avoir fait une erreur d'appréciation des quantités contenues dans le dossier d'appel à concurrence ; que, de ce fait, il a souligné son incapacité à assurer la livraison des matières d'œuvre d'où la résiliation desdits marchés en application de l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes de l'article 02 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant que UTS SARL et son Directeur général, Monsieur Harouna SEDOGO, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que les deux (02) acteurs mis en cause ont été régulièrement représentés ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, UTS SARL et son Directeur général, Monsieur Harouna SEDOGO, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des trois (03) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à livrer les matières d'œuvre commandées ;

considérant que le montant total hors TVA des trois (03) marchés est de 16 724 400 FCFA ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés ; que l'autorité de régulation a été ampliatrice de ladite lettre de résiliation ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations des parties que l'inexécution des marchés sus cités par les mis en cause résulte d'une prescription non explicite des besoins exprimés par l'autorité contractante dans le dossier de consultation restreinte ; que le dossier méritait d'être accompagné d'une note explicative ; que cette insuffisance a entraîné une proposition en deçà des quantités des matières d'œuvres à livrer par les mis en cause ; qu'il y a donc lieu d'en déduire que la responsabilité de la résiliation est partagée entre l'autorité contractante et UTS SARL, et son Directeur général, Monsieur Harouna SEDOGO dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ces éléments, les conditions requises par les dispositions sus visées ne sont pas réunies ; qu'en effet, les faits reprochés à UTS SARL et son Directeur général, Monsieur Harouna SEDOGO, et qui ont conduit à la résiliation des marchés ne résultent pas du tort exclusif de UTS SARL ; qu'ainsi, les faits ne sont pas avérés et donc, non constitutifs de cas de violations passibles de sanction en matière de défaillance ;

que, dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité de UTS SARL et son Directeur général, Monsieur Harouna SEDOGO ;

#### **DECIDE :**

**-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités ne l'ont pas été au tort exclusif de UTS SARL et son gérant Monsieur Harouna SEDOGO ; qu'il est ressorti que les prescriptions du dossier n'étaient pas explicites et claires quant aux besoins exprimés par l'autorité contractante ; que leur défaillance n'est donc pas établie ;**

**-qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de sanctionner UTS SARL et son gérant, Monsieur Harouna SEDOGO, suite à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou le 15 avril 2019

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*